

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°042-2023 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CESSIION DU LOT 2B DE LA ZAE DE LA FORET (CONTAMINE SUR ARVE) A L'ENTREPRISE SDMF - GAMME DES CHEFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve approuvé le 17 décembre 2014 et modifié le 9 avril 2019 ;

VU l'Arrêté municipal n° 56-2019 en date du 18 octobre 2019 accordant le permis d'aménager n° PA07408719A0001 déposé en mairie le 8 août 2019 et portant sur la première tranche du projet d'aménagement de la ZAE de la Forêt, et notamment sa pièce n°4 de plan de composition des lots ;

VU l'Arrêté municipal n° 5-2022 du 13 janvier 2022 accordant le permis d'aménager modificatif n° PA07408719A0001M01 ;

VU la délibération n°45-2020 du Conseil communautaire en date du 11 février 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain qui sera annexé aux avant-contrats de vente et actes authentiques de vente à intervenir pour toute cession de lot sur la ZAE de la Forêt à Contamine sur Arve ;

CONSIDÉRANT l'avis du Domaine n°TAB Contamine Arve UX 2022-74042-21368 en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de la société SDMF – Gamme des chefs Pays de Savoie d'implanter un bâtiment de 800m² adapté à ses activités de logistique alimentaire auprès d'entreprises principalement locales ;

CONSIDÉRANT son intérêt pour le lot 2b de la ZAE la Forêt à Contamine sur Arve ;

CONSIDÉRANT la proposition faite pour courrier le 6 janvier 2023 de lui céder ce lot 2b de la ZAE la Forêt d'une superficie de 1482 m² au prix de 100€ hors taxes par m² ;

CONSIDÉRANT le courrier d'engagement de la société SDMF – Gamme des chefs pays de Savoie confirmant son engagement à acquérir ce lot à ces conditions, en date du 27 janvier 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la cession à la SARL SDM ou à toute personne morale qui s'y substituerait du lot 2b de la ZAE la Forêt composé de la parcelle cadastrée B n°1837 d'une superficie de 1482 m², au prix de 100€ / m² hors taxes ;

La présente cession sera réalisée sous les conditions suivantes :


- Désengagement de la Communauté de communes Faucigny-Glières envers l'acquéreur en l'absence de signature de compromis de vente dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente délibération. En l'absence de compromis signé dans le délai précité, la CCFG notifiera au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de se désengager du présent projet de cession dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier par le preneur. La délibération cessera de produire ses effets à compter des 15 jours sauf à ce qu'un compromis soit signé avant l'issue de ce délai ;

- Désengagement de la Communauté de communes Faucigny-Glières signature de l'acte authentique de vente avant le 15 décembre 2023.
 - Désengagement de la Communauté de communes en l'absence du dépôt d'une demande de permis de construire dans un délai de 6 mois après la signature du compromis de vente, ou résolution de la vente à la fin de ce délai si la vente est intervenue entre-temps. Dans ce second cas, le terrain vendu sera de plein droit acquis par la Communauté de communes Faucigny-Glières, sans recours, et le prix payé par l'acquéreur lui sera restitué sans versement d'indemnité et sans intérêt ;
 - Résolution de la vente en cas de non obtention du permis de construire. Dans ce cas, le terrain vendu sera de plein droit acquis par la Communauté de communes Faucigny-Glières, sans recours, et le prix payé par l'acquéreur lui sera restitué sans versement d'indemnité et sans intérêt ;
 - Résolution de la vente en cas de non commencement des travaux par l'acquéreur dans les 18 mois suivant l'achèvement de la période de recours des tiers afférents à la délivrance du permis de construire. Dans ce cas, le terrain vendu sera de plein droit acquis par la Communauté de communes Faucigny-Glières, sans recours, et le prix payé par l'acquéreur lui sera restitué sans versement d'indemnité et sans intérêt ;
 - Droit de rachat par la Communauté de communes Faucigny-Glières du tènement en cas de commencement des travaux et de non-achèvement de la construction dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique de vente, à un prix défini conventionnellement ou, à défaut d'accord, au prix fixé par les services d'évaluation foncière de l'État ;
 - Droit de préférence consenti à la Communauté de communes Faucigny-Glières pour une durée de dix ans suivant la signature de l'acte authentique de vente, en cas de revente par l'acquéreur de tout ou partie du bien, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout avant-contrat et acte authentique de vente à intervenir avec Maître Deluermoz, notaire à Bonneville, représentant la Communauté de communes Faucigny-Glières, et tout notaire représentant l'acquéreur, ainsi que tout document afférent à la régularisation de cette acquisition ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le cahier des charges de cession de terrain et le cahier de lotissement, dénommé également cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales, qui seront annexés à l'avant contrat de vente et à l'acte authentique de vente, ainsi que tout document afférent ;
 - **INSCRIT** les recettes correspondantes au Budget Annexe ZAE CONTAMINE, sur l'imputation 7015.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET



Le Président,
Stéphane VALLI
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.